

CONSEIL MUNICIPAL DU 13 juin 2017

NOTE DE SYNTHESE COMPLEMENTAIRE

DELIBERATION 19 – Projet d'aménagement du site DONNAT au quartier de la Canebière – Déclaration d'Utilité Publique – Intérêt général de l'opération – Approbation de la déclaration de projet

Rapporteur : Michel FAUCHON

1 - Exposé du cadre de la présente délibération

Il est rappelé qu'en application de l'article L122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, "la déclaration d'utilité publique des opérations susceptibles d'affecter l'environnement relevant de l'article L. 123-2 du code de l'environnement est soumise à l'obligation d'effectuer la déclaration de projet prévue à l'article L. 126-1 du code de l'environnement.

Si l'expropriation est poursuivie au profit d'une collectivité territoriale, d'un de ses établissements publics ou de tout autre établissement public, l'autorité compétente de l'Etat demande, au terme de l'enquête publique, à la collectivité ou à l'établissement intéressé de se prononcer, dans un délai qui ne peut excéder six mois, sur l'intérêt général du projet dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'environnement. Après transmission de la déclaration de projet ou à l'expiration du délai imparti à la collectivité ou à l'établissement intéressé pour se prononcer, l'autorité compétente de l'Etat décide de la déclaration d'utilité publique (...).

Ainsi, l'article L 126-1 du code de l'environnement expose que "lorsqu'un projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages a fait l'objet d'une enquête publique en application du chapitre III du présent titre, l'autorité de l'Etat ou l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public responsable du projet se prononce, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée.

La déclaration de projet mentionne l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête et comporte les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général. La déclaration de projet prend en considération l'étude d'impact, les avis de l'autorité environnementale et des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1 et le résultat de la consultation du public. Elle indique, le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique. En outre, elle comporte les éléments mentionnés au I de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement (...).

Il incombe donc au Conseil Municipal, maître d'ouvrage du projet dont l'expropriation a été déléguée à l'Etablissement Public Foncier PROVENCE ALPES COTE D'AZUR, dès lors que le commissaire-enquêteur a rendu son rapport le 11 avril 2017 communiqué par le représentant de l'Etat le 26 avril 2017, de se prononcer sur l'ensemble des points ci-avant évoqués, et au premier chef, sur l'intérêt général de l'opération au vu des résultats de l'enquête publique.

2 - Indication préliminaire sur l'exonération de l'obligation de produire une étude d'impact

En ce qui concerne l'étude d'impact, il est précisé que par arrêté n° AE-F09315PO154 du 31 août 2015, l'autorité environnementale prise en la personne du Préfet de Région PROVENCE ALPES COTE D'AZUR a dispensé le projet de faire figurer au dossier d'enquête publique ladite étude d'impact, motifs pris :

- de la nature du projet et de sa nomenclature,
- de son objet de renouvellement urbain dans une zone urbaine,
- de l'absence de sensibilité écologique significative tenant au site,
- des résultats des campagnes de mesure des éventuelles pollutions,
- de la maîtrise des rejets d'eaux pluviales dans le réseau communal,
- de la bonne insertion paysagère et architecturale du projet,

- de l'absence d'impacts environnementaux au-delà de la phase "travaux",
- des impacts positifs du projet en phase "exploitation" en ce qui concerne la sécurité et la salubrité publiques.

3 - Rappel de l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête

La Commune de Cheval Blanc a souscrit une convention d'intervention foncière les 9 et 13 décembre 2013 avec l'Etablissement Public Foncier PROVENCE ALPES COTE D'AZUR en vue de l'aménagement foncier du « site DONNAT », quartier Canebière, à savoir une friche industrielle en déshérence et à l'abandon en entrée de ville, faisant l'objet d'un arrêté de péril au titre de la législation relative aux édifices menaçant ruine n°2012-033 du 3 mars 2012, et présentant un danger pour le public faute de sécurisation du site.

L'objectif de cette convention d'intervention foncière résidait, eu égard aux obligations croissantes en matière de parc de logements locatifs sociaux, de répondre aux objectifs impartis à la Commune de CHEVAL BLANC en matière de production de tels logements. Le conseil municipal a, par suite, délibéré le 4 novembre 2014 pour approuver le principe du lancement d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique tendant à la restructuration du site précité aux fins de production de logements, en suite du non aboutissement d'une procédure administrative de préemption, abandonnée par la Société Civile Immobilière LA CLEMENTINE propriétaire. La procédure d'expropriation a été déléguée à l'Etablissement Public Foncier PACA, conformément à la convention d'intervention foncière.

Le périmètre foncier finalement retenu appartient majoritairement à la Société Civile Immobilière LA CLEMENTINE, s'agissant du site industriel désaffecté antérieurement exploité par les Etablissements DONNAT (vente de produits phytosanitaires et d'engrais chimiques, ancienne station essence) sur un tènement de 8.226 m² comportant des édifices à l'abandon (parcelles Section AE n°235, n°283, n°285, n°286, n°472, n°473), et la viabilité technique et financière du programme de construction a imposé de l'élargir aux parcelles cadastrées section AE n°4 (ancien transformateur EDF), AE n° 12, 13, 567, 605, 614 (acquises à l'amiable par l'Etablissement Public Foncier PACA) et accessoirement la parcelle 569 propriété de la Commune afin de créer une voie de liaison sur la Route des Taillades.

Le programme d'habitat consiste, à la base, dans la réalisation sur un tènement d'environ 13.189 m² d'une surface de plancher d'environ 4590 m² comprenant une soixantaine de logements dont 40 % de logements locatifs aidés et 60 % de logements en accession à coût maîtrisé, et la mise à disposition de 7 lots de terrain à bâtir pour la construction de maisons individuelles.

Les objectifs de l'opération sont les suivants :

- Satisfaire la demande en logements à l'échelle communale, et en particulier de respecter les obligations imparties à la collectivité en matière de production de logement locatifs sociaux,
- Satisfaire à la mixité sociale et fonctionnelle du quartier dans le cadre de l'aménagement d'une opération d'ensemble, intégrant commerces et services à la population,
- Réhabiliter un quartier en entrée de ville par la suppression d'une friche industrielle dégradée en état de péril, favorisant ainsi le renouvellement urbain de Cheval Blanc,
- Requalifier l'espace public du quartier en assurant une continuité urbaine et architecturale avec notamment la création d'une place publique et l'élaboration d'un plan de circulation privilégiant les modes de déplacements doux, la création de liaisons entre l'avenue de la Canebière et la route des Taillades, en proposant des stationnements pour les besoins des habitants.

Le programme détaillé d'aménagement et de constructions prévisionnel prévoit :

- 59 logements (25 logements locatifs sociaux + 34 logements en accession libre),
- 7 lots de terrain à bâtir pour maisons individuelles pour primo accédant,
- Une place publique de 525 m² environ,
- Des activités tertiaires (bureaux + services de proximité destinés à un pôle médical),
- Des petits commerces de proximité,
- 132 places de stationnements dont 24 places publiques et 108 pour les logements, les commerces et les services,
- Des voiries adaptées (accès au quartier et allée résidentielle),
- Des structures de rétention des eaux pluviales,
- Des plantations d'arbres de haut jet.

L'intégralité de l'emprise foncière du projet n'étant pas sous maîtrise foncière publique, il a été décidé d'engager une procédure visant à obtenir la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) avec en corollaire une mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme qui porte sur les points suivants :

- Création d'une nouvelle zone et actualisation de la planche graphique,
- Création d'un règlement spécifique à cette zone.

4 - Exposé des résultats de la consultation du public et des consultations connexes

En premier lieu, conformément à l'article L300-2 du Code de l'Urbanisme modifié par la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, étendant la concertation réglementaire aux projets de renouvellement urbain, la Commune a associé les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées pendant toute la durée de l'élaboration du projet. Les modalités de cette concertation préalable ont été déterminées par délibération n° MA-DEL-2015-127 en date du 15 décembre 2015.

La concertation publique a été mise en place conformément à la délibération précitée et pour tenir compte de la période de congés de fin d'année, à partir du 02 janvier 2016, avec notamment :

- Mise à disposition du public en mairie d'un dossier d'information comprenant : une notice explicative, un extrait cadastral précisant les limites du projet, plusieurs vues du site et différentes représentations du projet avec le descriptif détaillé (nombre de logements,...),
- Mise en place d'une exposition dans le hall de la mairie composée de 5 panneaux montrant les limites du projet et des représentations du projet,
- Mise à disposition d'un registre destiné à recevoir les observations du public,
- Parution dans le bulletin municipal de janvier 2016 d'un article de deux pages représentant la genèse du projet, sa situation et les objectifs recherchés par la commune ainsi qu'un plan du projet (cf. annexé),
- Mise en ligne du dossier sur le site internet de la commune (rubrique informations - onglet urbanisme),
- Publication de la délibération dans un journal local (parution le 07/01/2016 dans le journal « la Provence »).

L'ensemble de ces prescriptions a été respecté et les moyens prévus ont bien été mis en œuvre.

L'information du public a été complétée par la publication d'un article important sur le quotidien « Vaucluse Matin » le 30 décembre 2015 et la distribution du bulletin municipal de janvier 2016 dans toutes les boîtes aux lettres de la commune par les gardes municipaux.

L'exposition mise en place dans le hall de la mairie a été mise en œuvre de manière effectivement visible par toutes les personnes se présentant à l'accueil.

Le dossier a été consulté au service de l'urbanisme par plusieurs personnes mais seulement onze d'entre elles ont écrit sur le registre destiné aux observations. La très grande majorité des observations s'est révélée favorable au projet (10) et le public a même souhaité que le projet se réalise le plus rapidement possible.

L'association « Environnement et qualité de vie » a fait part d'interrogations pertinentes par l'intermédiaire de son président relativement à l'augmentation potentielle du trafic routier sur la RD 973 et sur le stationnement et de la circulation à l'intérieur du périmètre du projet, sujets étaient toutefois longuement étudiés dans le dossier de projet, pouvant rendre certains compléments opportuns.

Le Conseil Municipal a tiré le bilan objectif de la concertation par délibération MA-DEL-2016-038 du 12 avril 2016, retenant :

- que le public a été dûment informé, conformément aux prescriptions de la délibération du conseil municipal décidant des modalités de la concertation, et même suivant des modalités élargies par voie de presse,
- que le public s'est très peu manifesté, mais a témoigné à une majorité importante de son intérêt à résorber la friche industrielle DONNAT désaffectée, et à promouvoir un projet de greffe urbaine valorisant le quartier, avec quelques questionnements sur la maîtrise des flux automobiles induits, la circulation, et la sécurité publique,

- que le bilan était favorable au projet tel que décrit dans le dossier soumis à concertation.

En second lieu, à l'issue de la phase de concertation préalable engagée avec le public, le conseil municipal a décidé par délibération MA-DEC-2016-050 en date du 24 mai 2016 d'arrêter le projet définitif de l'opération d'aménagement du « site Donnat » et sollicité l'instruction du dossier global en vue de sa mise à l'enquête publique. Le dossier n'a donc subi aucune modification substantielle.

Le dossier a été déposé en Préfecture de Vaucluse par les soins d'Etablissement Public Foncier PACA le 16 juin 2016 et conformément aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'Urbanisme (pour la partie relative à la mise en compatibilité du PLU) un examen conjoint du dossier de DUP a été effectué à l'initiative de Monsieur le Préfet de Vaucluse, sous la présidence de Mme la sous-préfète d'Apt le 29 novembre 2016 avec la Commune, l'Etablissement Public Foncier PACA, le Parc Naturel Régional du Lubéron, le Syndicat Mixte chargé du SCOT du Bassin de Vie de Cavillon, la chambre de commerce et d'industrie de Vaucluse, la Direction départementale des Territoires, service urbanisme et risques naturels, unité planification SCOT PLU, les services de la préfecture de Vaucluse, l'unité affaires générales et affaires foncières.

Peu de remarques ont été formulées à cette occasion, et les personnes publiques associées ont émis un avis pleinement favorable à la mise en œuvre de ce programme, ce pour plusieurs raisons qui tiennent : à la valorisation d'un site désaffecté au cœur de l'enveloppe urbaine de Cheval Blanc ; à la diversification de l'offre en logements permettant de répondre aux besoins de la population ; aux formes urbaines compactes et peu consommatrices d'espaces. En outre, il a été rappelé que ce projet participait activement aux objectifs assignés à la commune de Cheval Blanc par l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) impose de disposer de 25% de logements locatifs sociaux (LLS) à l'horizon 2025.

Après quelques précisions et adaptations mineures ou corrections à la demande des services de l'Etat, une enquête publique conjointe, préalable à la déclaration d'utilité publique, à l'arrêté de cessibilité et à la mise en compatibilité du PLU a été organisée par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2017. Cette enquête publique s'est déroulée pendant 15 jours consécutifs du samedi 25 février au samedi 11 mars 2017 inclus. Dans ce cadre-là, Mr Michel Morin, désigné en qualité de Commissaire-enquêteur par le TRIBUNAL ADMINISTRATIF de NIMES s'est tenu à la disposition du public en mairie de Cheval Blanc lors de permanences les samedi 25 février, 4 mars et 11 mars 2017.

Le Commissaire-enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions motivées le 11 avril 2017, pièces susceptibles d'être consultées pendant le délai d'un an en mairie de Cheval Blanc, à la préfecture de Vaucluse (Direction des relations avec les usagers et avec les collectivités territoriales – Service des relations avec les collectivités territoriales – Unité des affaires générales et affaires foncières) ainsi que sur le site internet des services de l'Etat en Vaucluse (<http://www.vaucluse.gouv.fr>).

Dans le registre mis à la disposition du public, et enregistrées par le Commissaire enquêteur sous forme de tableau, les interventions du public n'ont comporté aucune objection, aucune critique majeure, en foi de quoi le Commissaire Enquêteur a émis un **avis favorable sans réserve** sur chacun des volets mis à l'enquête (déclaration d'utilité publique, mise en comptabilité du PLU et dossier d'enquête parcellaire) :

- Un avis favorable pour la DUP, considérant l'intérêt public du projet, son acceptation par la majorité de la population,
- Un avis favorable sur les modifications envisagées au PLU, considérant que le plan de zonage modifié permet la réalisation de l'aménagement projeté et du programme arrêté.
- Un avis favorable sur le dossier d'enquête parcellaire.

L'avis favorable du Commissaire enquêteur a toutefois été assorti de deux recommandations non contraignantes à ce stade de la procédure administrative, mais permettant une meilleure insertion du projet dans l'esprit de la population locale :

- Les observations formées par l'association "Environnement et qualité de vie à Cheval Blanc" doivent conduire dans l'avenir, quand bien même le dossier se révèle complet et suffisant à cet égard, à veiller à l'adéquation du plan de circulation afin de répondre aux besoins propres à cet aménagement, et à sa compatibilité avec un possible

- aménagement futur des 100 ha de la Voguette, et avec le projet de contournement routier Est de Cavaillon ; il est recommandé de procéder à une étude fine dans l'avenir,
- La démarche complète de concertation menée par la Commune de CHEVAL BLANC peut être parachevée par une communication des résultats de l'enquête publique auprès de la population en usant de tous les moyens de communication disponibles, voire l'organisation d'une réunion publique.

Il a été noté que la SCI Clémentine, propriétaire majoritaire du foncier concerné par le périmètre des opérations d'expropriation, était elle-même favorable au projet et n'en contestait ni l'utilité publique ni le parcellaire, le seul point de divergence relevant de l'indemnisation en valeur vénale des biens immobiliers, point qui relève désormais de l'appréciation souveraine du juge de l'expropriation, dont la saisine est imminente.

4 - Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'intérêt général de l'opération

La présente déclaration de projet prend acte de l'**intérêt général manifeste** du projet poursuivi par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique, pour de multiples motifs longuement exposés au corps du dossier d'enquête, dans les conclusions du commissaire enquêteur, et au sein de la présente délibération exhaustive.

Ainsi, pour respecter un esprit de synthèse, le Conseil Municipal est appelé à formaliser son choix et sa décision de solliciter la poursuite de la procédure et de demander au Préfet de Vaucluse de se prononcer par arrêté sur les demandes de déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du PLU et d'arrêté de cessibilité des terrains nécessaires à l'opération d'aménagement du « site Donnat », dont elle établit l'intérêt général :

- par la suppression d'un site industriel désaffecté et frappé de péril en entrée de ville nuisant à sa perception, notamment par les usagers de la voie publique sur le secteur de la Canebière, en rupture avec le cadre agréable et harmonieux dont jouit la ville de CHEVAL BLANC, nécessitant une requalification globale pour un nécessaire renouvellement urbain sur ces secteurs périphériques mais immédiatement limitrophes du coeur de ville,
- par la diversification de l'offre en logements permettant non seulement de répondre aux besoins de la population, mais encore à la réponse ainsi fournie aux impératifs légaux tenant tant au respect des formes urbaines modérément densifiées et peu consommatrices d'espaces, avec réutilisation de sites aménageables, qu'aux objectifs auxquels doit répondre la commune de Cheval Blanc, à savoir, en application des prescriptions de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU), de l'obligation de disposer de 25% de logements locatifs sociaux (LLS) à l'horizon 2025
- par la mise en oeuvre des impératifs de mixité sociale et fonctionnelle, permettant; d'adjoindre des petits immeubles collectifs à des maisons individuelles en vue d'une bonne intégration d'ensemble, de disposer de plusieurs catégories de logements neufs permettant un bon brassage des populations, d'associer à cette intégration des services et des petits commerces de proximité, l'ensemble étant doté des voiries structurantes et du stationnement de nature à gérer au mieux la sécurité publique,
- par l'absence d'impact négatif sur un environnement peu sensible et au contraire à la nette amélioration du cadre de vie procurée par une continuité urbaine et architecturale bien intégrée.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.300-2 et L.123-2,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants

Vu les dispositions des articles L. 121-4 et L.122-5 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique

Vu les dispositions L.104-3, R.104-8 à R.104-14, L.153-54 à L.153-59, R.153-14 du Code de l'Urbanisme,

Vu les articles R.122-28 du code de l'Environnement

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2010-047 le 11 mai 2010, approuvant le Plan Local de l'Urbanisme de Cheval Blanc,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° MA-DEL-2013-075 en date du 17 septembre 2013 portant approbation d'une convention d'intervention foncière à intervenir avec EPF sur le site des anciens Etablissement Donnat,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° MA-DEL-2013-090 en date du 29 octobre 2013 portant approbation de la convention d'intervention foncière définitive avec EPF, et autorisant Monsieur le Maire à déléguer à l'EPF PACA le droit de préemption urbain sur le « site Donnat »

conformément à l'article 4 de ladite convention d'intervention foncière, en vue de la réalisation de programmes mixtes d'habitat, de commerces et de services et d'équipement public,

Vu la délibération du Conseil Municipal MA-DEL-2013-091 en date du 29 octobre 2013 portant instauration d'un périmètre d'étude à la Canebière et sursis à statuer sur les demandes d'autorisation et d'utilisation du sol déposées dans les périmètres opérationnels de la convention avec l'EPF PACA,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'EPF PACA n° 2013/93 du 28 novembre 2013 autorisant Madame la Directrice Générale de l'Etablissement Public Foncier à conduire les phases administratives et judiciaires de la procédure d'expropriation du site DONNAT-QUARTIER CANEBIERE, en sollicitant l'ouverture des enquêtes publiques correspondantes auprès de Monsieur le Préfet du Département du Vaucluse et solliciter les arrêtés concomitants au bénéfice de l'EPF PACA.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2014-114 en date du 04 novembre 2014 décidant le lancement d'une procédure conjointe de Déclaration d'Utilité Publique et d'Enquête parcellaire valant mise en compatibilité du PLU de Cheval Blanc sur le « site Donnat », quartier Canebière.

Vu la délibération du Conseil Municipal n° MA-DEL-2015-127 en date du 15 décembre 2015, décidant les modalités de la concertation préalable du projet du « site Donnat », quartier Canebière.

Vu la délibération du Conseil Municipal n° MA-DE-2016-038 en date du 12 avril 2016 approuvant le bilan de concertation préalable et arrêtant le dit projet définitif présenté dans le dossier de DUP.

Vu l'approbation des dossiers d'enquête d'Utilité Publique, parcellaire, et de mise en compatibilité du PLU présentés au conseil municipal du 24 mai 2016.

Vu l'examen conjoint du dossier de DUP effectué à l'initiative de Monsieur le Préfet de Vaucluse, sous la présidence de Mme la sous-préfète d'Apt le 29 novembre 2016, conformément aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'Urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2017 de mise à l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité du PLU du « site Donnat ».

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire Enquêteur en date du 11 avril 2017, émettant un avis favorable sans réserve à l'utilité publique du projet d'aménagement du « site Donnat » avec deux recommandations non substantielles

Vu le rapport présenté par monsieur le Maire,

Considérant que le projet présenté, qui a fait l'objet d'avis favorables systématiques, répond aux besoins locaux en termes de disponibilité et de diversification de l'offre de logement en termes de mixité sociale et fonctionnelle,

Considérant que le respect des ratios de logements sociaux par une collectivité locale est en soi un objectif d'intérêt général,

Considérant que le projet présenté satisfait aux objectifs de l'article 55 de la loi sur la Solidarité et le Renouvellement Urbain prévoyant l'obligation de disposer de 25 % de logements sociaux à l'horizon 2025,

Considérant que le projet présenté permet non seulement de résorber une friche industrielle ancienne, à l'abandon et frappée de péril, dangereuse pour le public et inesthétique en entrée de ville sur la RD n° 973, mais de satisfaire les objectifs et besoins précités dans les meilleures conditions qualitatives d'intégration architecturale et paysagère,

Considérant l'absence de réserves à l'issue de l'enquête publique conjointe sur l'ensemble des volets de ce dossier,

Considérant que le projet présente en conséquence un caractère d'intérêt général incontestable

EST INVITE A

Approuver unanimement l'exposé de Monsieur le Maire,

Constater et réaffirmer en tant que de besoin pour valoir **DECLARATION DE PROJET** le caractère d'intérêt général du projet de requalification urbaine de l'ancienne friche industrielle DONNAT et des terrains connexes suivant le dossier soumis à l'enquête publique,

Décider de poursuivre la mise en œuvre du projet d'aménagement urbain du site DONNAT sur la base des objectifs et des principes d'aménagement tels que présentés dans le dossier d'enquête publique conjointe,

Décider de solliciter de Monsieur le Préfet de Vaucluse de bien vouloir prendre, aux termes de l'avis favorable du Commissaire Enquêteur, un arrêté déclarant d'Utilité Publique ledit projet urbain, avec mise en comptabilité du PLU, et déclarant conjointement cessibles les biens nécessaires à sa réalisation au bénéfice de l'EPF PACA,

Mandater derechef l'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER PROVENCE ALPES COTE D'AZUR conformément aux clauses et conditions de la convention d'intervention foncière précitée prise notamment en ses articles 4 et 4.2, à l'effet de procéder directement aux acquisitions par voie amiable, par exercice du droit de préemption, ou par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique sur la totalité du périmètre constitué notamment par les parcelles cadastrées section AE 235, 473, 286, 283, 285, 472, d'une superficie de 8.226 m², et toutes autres parcelles connexes visées par l'enquête parcellaire, et notifier toute offre puis saisir à défaut d'accord amiable aux prix et conditions de l'estimation officielle de France Domaine, le juge de l'expropriation du Département de VAUCLUSE en fixation des indemnités revenant aux expropriés,

Mandater Monsieur le Maire à l'effet de signer tous actes et documents relatifs à cette opération et de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération